



Fondation
HEC MONTRÉAL

Règlement relatif au comité de nomination

Adopté par le Conseil d'administration de la Fondation
HEC Montréal le 16 septembre 2020

RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ DE NOMINATION

1 Constitution

1.1 Le Conseil d'administration de la Fondation HEC Montréal (la « Fondation ») a constitué un comité de nomination par voie de résolution le 16 avril 2014.

2 Fonctions

2.1 Les fonctions du comité de nomination sont de solliciter des candidatures pour des postes à combler, et de recommander un certain nombre de nominations au conseil d'administration de la Fondation.

2.2 Les postes pour lesquels une recommandation est requise, sont ceux décrits aux articles 13.2.2 à 13.2.5 et 13.2.9 du Règlement de régie interne de la Fondation, soit :

- le membre Gouverneur,
- le membre Ambassadeur,
- le membre Jeune Philanthrope,
- le membre Donateur et
- les membres nommés par le conseil d'administration.

2.3 Le comité de nomination est responsable d'établir une liste de candidats potentiels tout en respectant les règles édictées dans le Règlement de régie interne de la Fondation. Le comité peut procéder par appel de candidatures pour identifier des candidats potentiels.

2.4 Outre les règles établies dans le Règlement de régie interne de la Fondation, le comité est responsable d'identifier tout autre critère devant être pris en considération dans le choix des candidats potentiels.

2.5 Il est responsable de valider l'intérêt de ces candidats et par conséquent d'effectuer les approches nécessaires auprès de ces derniers.

2.6 Il soumet au conseil d'administration pour approbation les candidatures retenues.

3 Composition du comité de nomination

3.1 Le comité de nomination est composé d'un minimum de cinq (5) membres dont un membre administrateur choisi par le conseil d'administration (les « Membres »).

3.2 Le comité de nomination est formé :

- du président du conseil d'administration de la Fondation,
- du président-directeur général de la Fondation,
- du directeur de HEC Montréal
- de la secrétaire générale de HEC Montréal et

- d'un membre du conseil d'administration choisi par le conseil d'administration.

4 Durée du mandat des Membres

- 4.1 Le mandat du Membre nommé par le conseil d'administration est d'une durée de trois ans.
- 4.2 Le Membre nommé par le conseil d'administration demeure en fonction tant qu'il n'a pas démissionné du comité ou du conseil d'administration ou tant que le conseil n'a pas procédé à son remplacement.

5 Président du comité de nomination

- 5.1 Le Président du conseil d'administration de la Fondation est nommé d'office président du comité de nomination (le « Président »).
- 5.2 Le Président dirige les séances du comité de nomination et voit au bon fonctionnement des réunions. En son absence, il désigne un autre Membre pour diriger une réunion.

6 Réunions

- 6.1 Les réunions du comité de nomination peuvent être tenues sans avis écrit, à telle époque et à tel endroit que le Président détermine, lequel a autorité de convoquer le comité de nomination.
- 6.2 Chaque Membre s'engage à conserver le secret sur les délibérations.

7 Réunion par des moyens technologiques

- 7.1 Les Membres peuvent participer à une réunion du comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone ou par une application appropriée. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

8 Quorum

- 8.1 Le quorum aux réunions du comité de nomination est constitué de la majorité des Membres en fonction et doit être maintenu du début à la fin de la réunion

9 Vote

- 9.1 Chaque Membre du comité de nomination a droit à une voix et toutes les questions soumises à une réunion de ce comité sont décidées à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le Président a droit à un vote prépondérant.

10 Vacances

10.1 Les vacances qui surviennent au comité de nomination peuvent être comblées par le conseil d'administration, conformément aux exigences du présent article.

11 Fin de mandat

11.1 Devient automatiquement vacant le poste d'un Membre du comité de nomination lorsque, notamment:

- il cesse d'être administrateur, membre ou dirigeant de la Fondation;
- il décède;
- il démissionne;
- il est destitué de ses fonctions;
- il est déclaré inapte par un tribunal.

12 Rémunération

12.1 Les Membres ne reçoivent pas de rémunération spécifique pour leur participation aux activités du comité.